

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 283 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__283

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 283 du 16 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 283 del 16 aprile 2012

Regeste

DÉCISION DE COTISATIONS, COTISATION AVS/AI/APG, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ, PERCEPTION DES PRIMES, BASE DE CALCUL, CALCUL | 5 al. 2 LAVS, 9 al. 1 RAVS, 9 al. 2 RAVS

Erwägungen

E. 5

a) Contrairement à ce que soutient la recourante, le réviseur de l'intimée lui a demandé ainsi qu'à U. _____ SA de produire les justificatifs relatifs aux frais de déplacements, représentations, véhicules, à réitérées reprises, le directeur de la recourante ayant même déclaré qu'il n'entendait pas rechercher puis produire les justificatifs probants demandés. C'est par ailleurs dans l'attente de ces documents que le réviseur a suspendu la rédaction de son rapport au 20 décembre 2010 après un contrôle d'employeur effectué en janvier 2010. Il a fallu ainsi près d'une année de courriers, mails, téléphones, déplacements et d'annulations de rendez-vous à la caisse avant de pouvoir procéder au contrôle d'employeur AVS. On relèvera au surplus que le rapport du réviseur est basé sur les renseignements fournis tant par les organes de la société J. _____ SA que par le représentant d'U. _____ SA, qui par ailleurs a formé opposition pour le compte de la société et a été l'interlocuteur privilégié de la caisse. On peine dès lors à comprendre les raisons pour lesquelles U. _____ SA n'a pas produit les justificatifs demandés, s'ils existaient comme elle le soutient, dans le cadre de la procédure de contrôle, dans la mesure où c'était précisément ce que la caisse lui demandait tant par écrit que lors des rendez-vous convenus avec la recourante, ou dans le cadre de son opposition. Quoiqu'il en soit, il faut constater que la recourante quoique dûment avertie des conséquences n'a pas collaboré à l'instruction de la cause de telle sorte que l'intimée était fondée à statuer sur la base du dossier et à procéder à une estimation des frais généraux de la recourante. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition faite par la recourante en procédure de recours tendant à la production des justificatifs qui seraient en mains de U. _____ SA. De même, compte tenu de l'instruction effectuée par l'intimée et du manque de collaboration de la recourante, la caisse était en droit de statuer en l'état du dossier et l'audition du président du conseil d'administration de J. _____ SA et de N. _____, afin de comprendre les chiffres annoncés par celle-ci, n'apparaît pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (ATF 122 II 464 ; arrêt TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009). Il s'ensuit que les faits dont la recourante entend tirer un droit ne sont pas établis. b) Les frais forfaitaires de déplacement et de représentation d'A. _____ concernant les années 2005 à 2007 ont été acceptés à raison de 6'000.- fr. pour les années 2005 et 2006 et 5'000.- fr. pour l'année 2007, conformément au règlement de frais admis par l'administration cantonale des impôts. Les indemnités de véhicules allouées à A. _____ à raison de 30'000.- fr. pour 2005 et

2006 et 25'000.- fr. pour 2007 paraissent effectivement exagérées et ne peuvent être admises en l'absence de justificatifs et ce malgré plusieurs interpellations (RCC 1990 p. 41 ; ch. 3013 DSD). Suite aux refus systématiques de produire des documents y afférents, le réviseur a finalement admis un montant annuel de 13'200.- fr. ; les différences ont fait l'objet des reprises notifiées. Les importants montants alloués à titre de frais de déplacement et d'indemnités de véhicule n'ont pas été admis dans leur intégralité pour MM. [...] et [...], salariés. En l'absence de justificatifs et du refus de renseigner, le réviseur a admis, selon une estimation (RCC 1990 p. 41) un taux de 20 % à titre de déduction du salaire brut, ce dernier comprenant le salaire ainsi que les frais. Il apparaît ainsi que les estimations effectuées par le réviseur sont conformes à la réalité (cf. RCC 1990 p. 41 ; ch. 3013 DSD). Par ailleurs, la recourante ne rend pas vraisemblable que ces estimations seraient fausses se contentant de les déclarer arbitraires sans aucune explication complémentaire, malgré un délai accordé à celle-ci pour compléter son recours. Quant au calcul des arriérés de cotisations par 57'163 fr. 70, il est clairement explicité par la caisse, tant dans le contrôle d'employeur, dans le résultat de la révision que dans sa facture. La caisse y indique à quel titre les montants sont dus et à quelles périodes ils se rapportent. Les frais administratifs sont également dus conformément à l'art. 69 LAVS. Un simple calcul permet de vérifier l'exactitude de la somme litigieuse. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.